

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

03 novembre 2015

Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme : une nouvelle directive européenne publiée

La directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 juin 2015. Elaborée sur la base des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), elle sera transposée en France d'ici le 26 juin 2017. Retour sur les objectifs et axes d'actions de cette 4e directive " anti blanchiment ".

Les objectifs de la 4e directive « anti blanchiment »

L'objectif de la directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme est de renforcer certaines règles pour mieux lutter contre l'évasion fiscale et le financement du terrorisme, notamment, en instaurant :

- **Plus de transparence** : mieux identifier et mieux coopérer pour faire reculer l'anonymat dans l'économie mondiale, mieux tracer les opérations suspectes et mieux suivre les mouvements financiers (risque pays).
- **Plus d'efficacité** : mieux surveiller et réprimer pour tirer pleinement parti de cette transparence

Qu'est-ce que le Groupe d'action financière (GAFI) ?

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental, créé en juillet 1989 lors du sommet du G7 de Paris. Il a pour objectifs d'élaborer des normes et de promouvoir l'efficace application de mesures législatives, réglementaires ou opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

Les 6 axes d'actions identifiés

Pour atteindre les objectifs fixés, 6 axes d'actions concernant l'AMF ont été identifiés. Ils font l'objet de règles plus strictes et plus claires :

- 1 • **L'approche par les risques réellement encourus** : le dispositif de vigilance doit permettre d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en tenant compte de facteurs de risques. Les mesures prises doivent être proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties.
- 2 • **Les « personnes politiquement exposées » (PPE)**, avec une définition claire de ces personnes et une autorisation obligatoire de la hiérarchie pour maintenir une relation d'affaires avec elles. Sont visées les PPE nationales et non plus uniquement les PPE étrangères.
- 3 • **Les « bénéficiaires effectifs »** avec l'instauration d'un registre national tenu à jour reprenant les informations liées aux propriétaires finaux des sociétés. Le registre est accessible aux autorités compétentes et aux professionnels assujettis afin de remonter plus aisément les chaînes de propriété/contrôle. Un régime comparable est mis en place pour les fiduciaires et les trustees. Ce point s'accompagne d'un renforcement de la protection des données personnelles.
- 4 • **La dimension « groupe »** : un groupe peut appliquer un socle de principes communs et d'échanges d'informations (chaque entité respectant toutefois le droit local y compris en matière de protection des données personnelles). Par ailleurs, les informations concernant des soupçons sont, en principe, partagées au sein du groupe.
- 5 • **La déclaration de soupçon à Tracfin obligatoire** pour toutes les transactions suspectes ou tentatives, avec un dispositif déclaratif opérationnel intégrant désormais la notion de confidentialité et la mise en place d'un dispositif visant à protéger les lanceurs d'alerte.
- 6 • **Des sanctions lourdes** en cas de violations graves, répétées ou systématiques de certaines dispositions de la directive.

Qu'est-ce que Tracfin ?

Tracfin, pour traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, est la cellule française de lutte anti-blanchiment. Créé en 1990, Tracfin concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Une transposition en droit français d'ici juin 2017

Cette 4e directive « anti blanchiment » sera transposée en France, dans le code monétaire et financier, d'ici le 26 juin 2017. Un nouveau cadre juridique national en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) sera donc applicable. Consciente de la menace et face aux enjeux réputationnels, économiques, mais aussi politiques que constitue cette lutte anti blanchiment, la volonté de l'AMF est de participer pleinement au maintien de la France au meilleur niveau des standards internationaux en la matière. C'est dans cet état d'esprit que l'AMF accompagnera les professionnels dans ce changement de réglementation. Dotée d'une compétence spécifique de contrôle et d'un pouvoir de sanction réaffirmé, l'AMF sera donc attentive à la qualité de la mise en œuvre du nouveau dispositif LCB/FT par les assujettis.

Pour rappel : les professionnels assujettis au contrôle de l'AMF

Les professionnels assujettis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont, notamment, les :

- sociétés de gestion de portefeuille (SGP) au titre des services d'investissement qu'elles fournissent, ainsi que les SGP ou les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion,
- conseillers en investissements financiers (CIF),
- conseillers en investissements participatifs (CIP),
- dépositaires centraux d'instruments financiers et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

En savoir plus

Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du

↳ terrorisme

↳ La compétence de l'AMF en matière de lutte anti-blanchiment

Mots clés

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

EUROPE & INTERNATIONAL

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché
des fonds monétaires
entre le 31 mars 2020
et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du
caractère approprié et
exécution simple dans
la directive MIFID II:
l'AMF applique les
orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son
appel à la mise en
place d'une
réglementation des
fournisseurs de
données, notations et
services ESG



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02